

1007 4 4 sur le Budget 1953 5.03

DÉPARTEMENT
de la
Gironde-**Maritime**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT
La Rochelle

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
Royan

Séance du 8 Avril 1953 **195**

OBJET :
Municipalité de
hôpital provisoire
clinique Ste
Marthe.

L'an mil neuf cent cinquante trois, le huit du mois
d'Avril, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Regazoni, Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 2 Avril 1953 195.

3028
NOMBRE
de
voix municipaux
pris part au vote :

Etaient présents : MM. Regazoni, Veyssière, Rochedereux,
Chamboulan, Frugnaud, Melle Rikovsky, MM. Bujard, Guil-
laud, Seugnet, Dufour, Lafage, Counil, Domecq, Pérau-
deau, Cousinet, Reutin, Chazeaud, Bouchet, Pouget.

DATE
Affichage, à la porte
municipale, du compte
de la séance :

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a le Conseil décide :
Les Travaux de peinture s'élevant à 225.000 frs et
les frais de réfection des sommiers s'élevant à 77.170 frs
seront pris en charge par la ville et le crédit correspon-
dant sera inscrit au budget supplémentaire sous la rubri-
que "participation de la ville dans les travaux de remise
en état des locaux de la clinique Ste Marthe".

C'est en considération de la gêne subie par le Dr Veyssière du fait de l'occupation prolongée de sa clinique privée et aussi de la gratuité des soins donnés aux indigents par le Dr Veyssière que la Commission estime équitable de prendre en charge les frais exposés plus haut.

APPROUVE

La Rochelle, le 21 Mai 1953

Le M^réfet

Signé : Holveck

Fait et délibéré à ROYAN

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
in public, établir à
ite la désignation de
voto (Art. 51 de la loi
avril 1884).

ntionner à la suite
ise qui les a empêchés
gner (Art. 57 de la loi
icipale).